

Par un autre arrêté en date du 8 septembre 1887 ont été nommés :

MM. Merlin, Résident aux Gambier, administrateur de 3^e classe ;
Crouzet, chef du service des travaux publics à Tahiti, administrateur de 1^{re} classe, pour servir en cette qualité à Sainte-Marie de Madagascar.

Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 16 août 1887, une médaille en argent de 2^e classe a été décernée au sieur Karoro, chef de l'île Uapu (Marquises), pour avoir sauvé, au péril de sa vie, le gendarme chef de poste de cette île qui se noyait.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 8 novembre courant, M. Sainte-Lagüe, arrivé récemment dans la colonie, est chargé de l'école publique des garçons de Mataiea, en remplacement de M. Jaulmes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1887, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Bradora a été nommé huissier auxiliaire près le tribunal de paix d'Atuana (Marquises).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Election du délégué au Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les membres des Chambres de commerce et d'agriculture qu'il sera procédé, le 15 novembre courant, à l'élection d'un délégué chargé de représenter la colonie au Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies à Paris, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre dernier, inséré au *Journal officiel* du 15 du même mois.

Services des Domaines et de la Curatelle aux biens vacants.

Il sera procédé, le vendredi 18 novembre 1887, devant le bureau de la curatelle, à Papeete, à 8 heures du matin, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, tels que :

Instrument de musique—Chaises—Tapis—Tables—Ustensiles de cuisine—Sextant—Hardes et vêtements—Fusil—Pendants d'oreilles en or—Etc., etc., provenant du service Local ou appartenant à diverses successions vacantes.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payés comptant, immédiatement après la vente et avant livraison.

Nulle enchère au-dessous de 0 fr. 50 ne sera admise et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente. 2—1

Service postal.

Le bateau-poste *Tropic-Bird*, arrivé samedi 5 novembre, a apporté les correspondances aux dates suivantes :

De Paris et du Havre, jusqu'au 10 septembre ;
De San Francisco, jusqu'au 1^{er} octobre ;
De Taiohae, jusqu'au 29 octobre.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Parquet des tribunaux.

D'un exploit du ministère de Th. Vincent, huissier, en date du 5 novembre 1887, enregistré, à la requête du sieur Albert-de-Sainte-Opportune-Fernand Cohen, contre-maitre d'usine, demeurant à Outumaoro, ayant M^e Goupil pour défenseur, il appert que la dame Françoise Mallinfond, épouse Cohen, sans domicile ni résidence connus, est sommée de comparaître par devant M. le président du tribunal civil de Papeete, en chambre du conseil, le samedi 19 no-

vembre 1887, à 2 heures de relevée. Ledit exploit contenant : 1^o Notification de la requête à fin de divorce présentée le 22 octobre 1887 par le sieur Cohen à M. le président du tribunal de 1^{re} instance ; 2^o de l'ordonnance de même date de ce tribunal, ordonnant la comparution des parties aux jour et heure sus indiqués.

RÔLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Haaava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates. <i>Te mahana.</i>	Noms des parties. <i>Te ioa o na fatu maro.</i>	Noms des terres en litige. <i>Te ioa o te mau fenua e maro hia.</i>
-----------------------------	--	--

4^e Session 1887 — Putuputu raa maha 1887.

15 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Maoake a Kanoho t., e tia i Tauhora (Aana), e a Teata a Maru t., e tia i Temarie (Aana), e o Teuira a Tuani t., e tia i Temarie (Aana) e o Haa a Tuboe t., e tia i Temarie (Aana).	No te fenua ra o Koputika, te vai i Temarie (Aana).
16 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Fariau a Hiti t., e tia i Niau (Tuamotu), e o Tevaea a Tahieua t., e tia i Niau (Tuamotu).	No na fenua ra o Hupo, Tetamanu, Tebutia e o Teaveva, te vai anae i Niau (Tuamotu).
20 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Araitus a Roie v., e tia i Faaa, e o Tuarae a Taie t., e tia i Faaa.	No te fenua ra o Atinahe rahi, te vai i Faaa.
20 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Mahi a Temaitaea v., e tia i Punaania, e o Faaratua a Teriipara v., e tia i Punaania.	No te reni e taai i rotopu i na fenua ra o Tetapoararua e o Verohi, te vai anae i Punaania.
21 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Uraraa a Taamato v., e tia i Pare, e o Teura a Teshuahu v., e tia i Pare.	No te reni e taai i rotopu i na fenua ra o Bahufenua e o Farefatu, te vai anae i Pare.
21 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Teura a Teshuahu v., e tia i Pare, e o Uraraa a Tamato v., e tia i Pare.	No te reni e taai i rotopu i na fenua ra o Bahufenua e o Farefatu, te vai anae i Pare.
22 titema 1887, ite hora i te ahiahi.	Toimata a Opuraino v., e tia i Vairao, e o Taohia a Tevaearai v., e tia i Vairao.	No na fenua ra o Farefan e o Vairao, te vai anae i Vairao.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe.

Conformément à la dépêche ministérielle du 3 septembre 1887, un concours pour l'obtention de l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine, affecté au service des colonies, sera ouvert à Papeete le lundi 9 janvier 1888.

Le traitement attribué à cet emploi est de 2,500 fr. sur le pied colonial et de 1,400 fr. sur le pied d'Europe.

Pourront prendre part au concours :

1^o Les employés servant dans les bureaux du commissariat dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875 ;
2^o Les officiers mariners et sous-officiers des corps de troupes de la marine libérés du service ;

3^o Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Ils devront produire les pièces suivantes :

1^o Une expédition de leur acte de naissance ;
2^o Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;
3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
4^o Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;

5^o Les diplômés universitaires dont ils pourraient être pourvus ;
6^o Un extrait de leur casier judiciaire sur papier libre.

La liste qui est ouverte au secrétariat du Chef du service administratif, où devront être déposées toutes les pièces énoncées ci-dessus, sera close le 26 décembre 1887.

Tous les renseignements relatifs au programme du concours, ou sur l'organisation du personnel des agents du commissariat de la marine, seront fournis au secrétariat du Chef du service administratif.